

## Au Conseil communal de Prangins

Rapport de la commission chargée de l'examen du préavis n° 43/09  
"Règlement communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de Prangins"

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission composée de Mme. Ursula André (rapporteur), MM. Daniel Friedli, René Losey, Gilbert Roulin et Patrick Serafini (absent et excusé) s'est réunie le 26 février et le 5 mars 2009. Elle remercie M. H.-R. Kappeler syndic et responsable du préavis pour sa disponibilité et pour les réponses apportées à ses questions.

Avant d'aller plus loin, nous vous prions de bien vouloir noter deux petites erreurs de copie, dans le préavis municipal :

- dans « Préambule » p.2, 2<sup>ème</sup> ligne, il faut écrire « 1<sup>er</sup> mai » et non pas « mars »
- dans « Décision », p.3, 2<sup>ème</sup> ligne du 1<sup>er</sup> « VU » : « Considérant ... » : la supprimer.

La nouvelle loi sur le droit de Cité vaudois (LDCV) est entrée en vigueur le 1er mai 2005. Pour être en conformité avec la nouvelle Constitution vaudoise le règlement communal doit être révisé.

Par mesure de simplification, pour en harmoniser les articles et pour en faciliter l'application, la Municipalité a jugé préférable de proposer un nouveau règlement, rédigé selon le modèle établi par un groupe de travail présidé par le Préfet du District de Nyon.

La Commune de Prangins a déjà mis en application l'une des principales nouvelles dispositions, à savoir le changement de l'autorité décisionnelle. En effet, depuis le 1er mai 2005, la Municipalité décide seule de l'octroi ou de la perte de la bourgeoisie (auparavant une commission rapportait au Conseil et c'était celui-ci qui votait à bulletin secret). Elle a toutefois choisi de nommer une commission consultative, chargée d'auditionner les candidats et de fournir un rapport.

Bien que la commission chargée du préavis soit, dans l'ensemble et sur le fond, d'accord avec le règlement proposé par la Municipalité, elle souhaite, pour plus de précisions, proposer d'amender

- a) l'article 5 de la façon suivante : le 1<sup>er</sup> paragraphe se termine à « ...officielle. » et le 2<sup>ème</sup> paragraphe est supprimé. Les redites inutiles sont ainsi évitées.

b) l'article 13, en le complétant comme suit, :

- ajouter « OU » à la fin des lettres a), b) et c)
- ajouter « ET » à la fin des lettres d), e), f), et g)

Notre ancien règlement contenait une annexe fixant les émoluments . La Municipalité propose de ne plus rédiger une telle annexe, mais d'appliquer des tarifs communaux identiques aux tarifs cantonaux. Les futurs changements éventuels pourraient être adaptés sans recourir à une modification du règlement. Les autres dispositions sont directement issues de la LDCV.

### **Conclusion**

Au vu de ce qui précède, la commission chargée d'étudier le préavis n° 43/09, vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

### **Le Conseil communal de Prangins**

Vu le préavis municipal N° 43/09 concernant le règlement communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de Prangins,

Vu le rapport de la commission chargée cet objet,

Oùï les conclusions de la commission chargée de cet objet,

Attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### **Décide**

1.- D'adopter le préavis municipal N°43/09 concernant le règlement communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune de Prangins,

2.- D'adopter le nouveau règlement communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune de Prangins, tel qu'amendé

3.-

De transmettre le nouveau règlement aux services de l'Etat concernés pour ratification

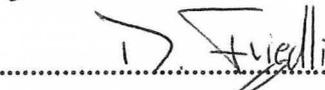
Prangins, le 6 mars 2009

La commission

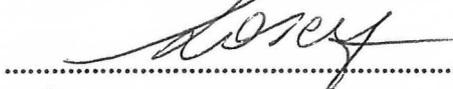
Ursula André(rapp.)

.....

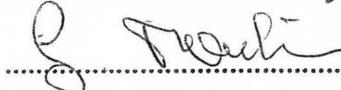
Daniel Friedli

.....

René Losey

.....

Gilbert Roulin

.....

Patrick Serafini

.....